

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;
Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 30 Avril 1921,
vu la délibération du Conseil Municipal de Carvin,
propriétaire, en date du 16 Août 1920.

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Carvin (Pas-de-Calais)

est classé e parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du PAS-DE-CALAIS

et au Maire de la commune d e Carvin,

propriétaire du monument,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 13 Juin 1921 .

[Signature]